

LE PREMIER MINISTRE,

LETRE CIRCULAIRE N° 002/PMCL du 15 novembre 1991 a/s orientation générale et programmes sectoriels d'actions ministérielles.

Note-cadre

à

Mesdames et Messieurs les Ministres

Je vous rappelle que la mission essentielle confiée par la conférence nationale souveraine au gouvernement de transition se présente en deux volets essentiels :

- préparation des élections générales ;
- application des décisions prises, dans leur principe, par la conférence nationale souveraine.

1. Préparation des élections générales

Cette action relève surtout du ministre de l'administration territoriale, mais chaque membre du gouvernement doit se mobiliser pour participer à cette action commune, par ses réflexions et les moyens matériels et humains dont il dispose. Les ministres intéressés doivent veiller notamment à la réalisation urgente et immédiate des actions suivantes :

- création d'une commission électorale nationale et des commissions locales ;
- création d'une commission constitutionnelle (déjà fait) ;
- formation et sensibilisation des autorités préfectorales et municipales ;
- confection des textes électoraux dont certains seront soumis à l'examen du haut conseil de la République.

2. Application des décisions de la conférence nationale souveraine

Cette action passe notamment par les mesures suivantes :

- nominations diverses des fonctionnaires ;
- préparation et organisation des différents états généraux proposés ;
- formation, à la diligence des ministres intéressés, de différentes commissions sectorielles proposées, et dont les plus importantes sont :
 - * la commission de réparation des torts causés aux fonctionnaires par arbitraire,
 - * la commission de réparation des torts causés aux victimes de spoliations foncières illégales,
 - * la commission de dénomination des rues, places et édifices publics (Ministre de l'administration territoriale et de la sécurité),

* la mise en place de l'organe de l'audio-visuel (Ministre de la communication), etc...

A la lumière des idées générales précitées, je vous engage à m'adresser, chacun en ce qui le concerne, et pour approbation, un programme d'action pour la période de transition.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente note circulaire et de me faire part de vos remarques et suggestions pour la définition et l'exécution fidèles des actions que nous devons entreprendre, eu égard au délai contraignant qui nous est imparti.

Lomé, le 15 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

LE PREMIER MINISTRE,

LETRE CIRCULAIRE N° 003/PMLC du 15 novembre 1991 a/s application de la constitution du 23 août 1991.

CIRCULAIRE

à Messieurs

- les Ministres et Secrétaire d'Etat
- les Préfets et Sous-Préfets

L'entrée en vigueur des nouvelles institutions de transition conduit à l'application de l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine du 23 août 1991, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition.

Pour les actes réglementaires, ou individuels de nominations des hauts fonctionnaires, il faut se référer à certains articles précis de la loi constitutionnelle. Il y a lieu de porter certains visas généraux et permanents, suivis de certains visas techniques et sectoriels.

L'objet de la présente circulaire est de vous donner des directives précises, pour permettre aux administrateurs qui relèvent de votre autorité, de pouvoir libeller judicieusement les actes à délibérer en conseil des ministres, avant d'être soumis à la signature du premier ministre.

Sous réserve que vos services puissent s'en référer, en cas de besoin, au conseiller spécial du cabinet du premier ministre, pour des points administratifs précis, voici quelques indications utiles pour faciliter la rédaction des différents actes administratifs que vous seriez amenés à faire rédiger pour le conseil des ministres :

A — VISAS GENERAUX ET PERMANENTS

Ils sont nécessairement visés dans les projets de décrets, Il faudra :

1. assortir les projets des rapports de présentation qui expliquent l'économie générale des textes élaborés ;

2. faire 30 copies des projets de décrets ;
3. mettre en bas de la signature Kokou Joseph KOFFIGOH, et non Joseph avant Kokou.

Les visas généraux et techniques sont notamment :

- l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine, portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;
- la loi n° 91-001, en date du 25 septembre, portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du premier ministre ;
- l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et ses textes d'application subséquents, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
- le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels.

B — VISAS TECHNIQUES SECTORIELS

Ce sont les textes portant création, structuration, organisation et fonctionnement de chacune des administrations centrales organisées en directions générales ou en directions, relevant de votre ministère. Ces textes doivent être obligatoirement visés, chacun au moment indiqué. Par exemple, pour une nomination de directeur général de société d'Etat, il faudrait viser le décret n° 88-132/P.R. du 28 juillet 1988, portant attributions et réorganisation du ministère des sociétés d'Etat.

De même, pour la nomination d'un préfet, le ministre de l'administration territoriale fera viser le décret n° 67-114 du 18 mai 1967, portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur...

C — PRINCIPAUX ARTICLES CONSTITUTIONNELS USUELS

Pour différentes hypothèses plausibles, voici les différents articles de la loi fondamentale qu'il convient de viser :

- attribution du haut conseil de la République (article 19),
- incompatibilités entre fonctions ministérielles et parlementaires (article 23),
- nomination d'ambassadeurs (article 29),
- droit de grâce, attribution exclusive du président de la République, sous le timbre du ministère de la justice (article 30),
- nomination des hauts fonctionnaires (articles 34, 35 et 36),
- contreseing ministériel (article 38),
- organisation du référendum constitutionnel, sous le timbre du ministère de l'administration territoriale (article 29),

- administration de la justice (articles 54 à 57),
- promulgation des lois par le premier ministre, en cas de refus du président de la République (article 60),
- inscription des projets gouvernementaux à l'ordre du jour du haut conseil de la République, selon procédure d'urgence (article 50).

En cas de besoin ou de difficultés, vos services sont priés de s'adresser au cabinet du premier ministre (Conseiller spécial pour les affaires administratives).

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, et me faire part de vos remarques ou suggestions, pour l'introduction de la rigueur administrative dans le fonctionnement de notre appareil d'Etat.

Lomé, le 15 novembre 1991

Kokou Joseph KOFFIGOH

LE PREMIER MINISTRE,

LETTRE CIRCULAIRE N° 004/PMLC du 15 novembre 1991 a/s audiences et visites aux autorités publiques.

CIRCULAIRE

à

- Messieurs les Ministres
- Secrétaire d'Etat
- Préfets et Sous-Préfets
- Ambassadeurs...

Mon attention a été attirée sur le fait que les autorités et responsables publics perdent relativement trop de temps pour recevoir des visites, et accorder des audiences dont l'objet est souvent sans valeur évidente pour l'intérêt général.

Après une étude assez poussée de cette délicate et importante question, je vous communique, ci-après, certaines idées et principes destinés à guider votre action dans ce domaine de portée politique nationale.

Il y a lieu de faire comprendre à tous les togolais, que les chefs de l'exécutif, les ministres et autres responsables politiques ou administratifs, ont pour missions essentielles :

- de concevoir,
- de rédiger des actes,
- d'étudier des dossiers préparés par leurs collaborateurs,
- et de signer rapidement les correspondances ou autres actes administratifs destinés à régler des problèmes divers de la nation.

Aussi, aucun citoyen ne devait-il, en principe, se présenter à l'audience d'une autorité que si réellement il le lui faut absolument, et si par ailleurs, il a